

Blackstone European Property Income Fund SICAV (« BEPIF SICAV »)

BEPIF : Impôt sur la fortune immobilière

Catégorie d'actions	Valeur Liquidative Nette par Part	Résident Fiscal Français		Non-Résident Fiscal Français	
		Ratio Immobilier	Valeur Préconisée	Ratio Immobilier	Valeur Préconisée
Catégorie I _D	7.31€	92.73%	6.78€	3.28%	0.24€
Catégorie I _A	8.19€	92.73%	7.59€	3.28%	0.27€
Catégorie A _D	7.30€	92.73%	6.77€	3.28%	0.24€
Catégorie A _A	7.99€	92.73%	7.41€	3.28%	0.26€

Si vous êtes soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (« IFI »), la valorisation de chacune des parts que vous détenez dans BEPIF SICAV à prendre en considération pour compléter votre déclaration fiscale (déclaration 2042-IFI et également sur l'annexe 3 de cette déclaration) est présentée dans le tableau ci-dessus au 1er janvier 2025.

Les investisseurs personnes physiques peuvent être redevables de l'IFI à raison de leur investissement dans BEPIF SICAV au 1er janvier 2025 si le montant de leurs biens taxables à cet impôt excède le seuil de 1.300.000 € à cette même date.

L'IFI concerne :

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France à raison des biens et droits immobiliers situés en France ou hors de France et des parts ou actions de sociétés ou organismes qu'elles détiennent à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens / droits immobiliers y compris les parts détenus dans BEPIF SICAV ; et
- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison des biens et droits immobiliers situés uniquement en France et/ou parts ou actions de sociétés ou organismes qu'elles détiennent, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des biens et droits immobiliers situés en France.

Pour les non-résidents fiscaux français, l'actif de BEPIF SICAV n'est pas, au 1er janvier 2025, composé directement ou indirectement à plus de 20% par des biens immobiliers situés en France. Les personnes physiques non-résidentes fiscales françaises sont invitées à consulter leur conseiller fiscal afin de confirmer si elles peuvent ou non bénéficier de l'exonération prévue par l'article 972 bis 2° du Code général des impôts.

Les informations indiquées ci-dessus sont communiquées afin que les personnes physiques qui ont investi dans BEPIF SICAV soient en mesure de respecter leurs obligations fiscales déclaratives en matière d'IFI. Ces informations ne constituent en aucune manière un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs sont invités à prendre contact avec leur conseil fiscal afin qu'il les assiste sur leur propre situation fiscale au regard de l'IFI.